

## DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 22 septembre 2020 N°2020/06 et complétée par le Comité Syndical du 24 septembre 2024 N° 2024/22 (Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### DECISION N° 2025/01

**Nature de l'acte :** Marché public

**Objet :** Marché public n°2024-29 - Sans publicité ni mise en concurrence préalables – Prestations de services – Exploitation des installations de production et de transport d'eau potable de la Chapelle - Attribution et signature du marché.

**Le Président d'AQUAVESC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-8,

VU les délibérations du comité syndical en date du 22 septembre 2020 et du 25 septembre 2024, donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'acquisition par AQUAVESC le 20 janvier 2025 du site de production d'eau potable de la Chapelle et des canalisations d'interconnexion avec les réseaux de distribution du SIRYAE et d'AQUAVESC (feeder la chapelle – la Chaîne), il est nécessaire d'assurer la continuité du service public de l'eau potable et de confier à un prestataire de services, l'exploitation, la surveillance, l'entretien et le contrôle du bon fonctionnement des forages de l'usine et des interconnexions précités,

CONSIDERANT la proposition de prestations de services de la société SAUR du 16 janvier 2025,

**DECIDE :**

**D'ATTRIBUER** et de **SIGNER** le marché public n°2024-29 relatif à une prestation de services pour l'exploitation des installations de production et de transport d'eau potable de la Chapelle, avec la **SAS SAUR** - 11 chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX - SIRET : 33937998405975. Le montant total du marché est établi à 39 997 € HT maximum pour toute la durée du marché. Les prestations sont composées de prestations à prix forfaitaire (montant global forfaitaire annuel de 33 307 € HT auquel sera retiré un montant de 11 700 € HT correspondant aux recettes du volume d'eau livrée) et de prix unitaires (prestations qui seront commandées en fonction des besoins, dans la limite de 6 690 € HT, sur la base des prix unitaires établis dans le BPU).

**DE DIRE** que la durée du marché est de 1 an à compter de sa date de notification par AQUAVESC au titulaire.

**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2025 et suivants.

**DE PRECISER** que la présente décision sera publiée sur le site internet d'AQUAVESC et insérée au registre des délibérations du Syndicat.



Versailles, le 20 JAN. 2025

Erik LINQUIER

Président d'AQUAVESC

**Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :**

- **Date de réception en Préfecture ;**
- **Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.**

**Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.**